



Arrêt

n° 265 191 du 9 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes né le 4 août 1996 à Para Cisse au Sénégal. Vous vivez à Louga dans le quartier Althierry avec vos parents et vos frères et soeurs jusqu'à votre départ du pays.

Durant votre enfance et alors que vous avez entre 10 et 11 ans, [R.], un gérant de boutique de votre quartier, pratique des attouchements sur vous en échange d'argent et de friandises. Ce dernier vous

demande de n'en parler à personne. Vous obtempérez et continuez à le fréquenter de manière régulière.

Vous mettez fin à votre parcours scolaire en 4^{ème} année secondaire afin de vendre des tissus avec votre mère sur les marchés hebdomadaires. C'est dans ce contexte que vous rencontrez [M.], un Mauritanien de deux ans votre aîné. Ce dernier travaille également avec sa mère sur les marchés et occupe la place en face de votre emplacement habituel. Très vite, vous nouez des liens avec [M.] et partagez la même tente le soir. Un soir, [M.] tente de vous toucher mais vous lui demandez de s'arrêter de peur d'être surpris par des gendarmes qui contrôlent la zone. Quelques temps plus tard, lors d'un autre marché hebdomadaire, vous vous retrouvez une nouvelle fois sous la même tente. [M.] essaie à nouveau de vous toucher et cette fois, vous vous laissez faire. Depuis lors, vous sortez ensemble dans les soirées dansantes des villages ambulants et partagez des rapports sexuels dans la brousse. Au fil du temps, vous vous perdez de vue et décidez de retourner retrouver [R.], le boutiquier de votre quartier. Vous entretenez une relation sérieuse avec [R.] pendant plus de deux ans et ce, jusqu'en 2020.

Vers la fin de l'année 2016, vous rencontrez [B. D.] lors d'une soirée dansante. Vous vous échangez vos numéros de téléphone et continuez à discuter par messages après la soirée. Celui-ci vous invite à son anniversaire, le 15 février 2018. Vous êtes alors le seul invité et il vous annonce que depuis le jour où il vous a vu, vous lui plaisez. C'est ainsi que débute votre relation avec lui.

Le 24 février 2018, de retour d'un marché hebdomadaire, vous le retrouvez chez lui. Sa famille s'étant rendue chez un parent éloigné, vous êtes seuls et profitez de l'intimité pour vous embrasser. Vers 16 heures, son père vient frapper à la porte de sa chambre pour l'avertir qu'il est l'heure de la prière. C'est ainsi qu'il vous surprend en pleins ébats. Il vous demande si vous êtes des homosexuels avant de s'en prendre physiquement à son fils. Pris de peur, vous vous échappez par la fenêtre et vous vous retrouvez dans la rue où vous courez deux kilomètres pour vous rendre chez votre ami [Da.].

Votre ami [Da.] accepte de vous héberger mais lorsque vous lui avouez ce qu'il s'est passé, il menace d'appeler la police. Vous décidez alors de vous enfuir et de courir jusqu'au stade Alboury où vous empruntez le téléphone d'une personne pour téléphoner à votre ami [K. L.].

Arrivé chez [K.], il vous fait part de son mécontentement mais accepte que vous restiez cinq jours chez lui. Après cinq jours, vous appelez votre soeur [F.] pour savoir ce qu'il s'est passé chez vous depuis que vous avez quitté la maison de [B.]. Votre soeur vous annonce que votre mère est malade et que votre frère [M. C.], policier, est à votre recherche. [K.] confirme cette information après avoir rencontré votre frère sur la place Peterson qui lui confie qu'il vous tuera s'il vous retrouve et qu'il tuera également votre hébergeur.

Vous appelez alors votre ami [Mo. D.] et ce dernier vous invite chez lui. Vous lui faites part de vos problèmes et il accepte de vous aider. En effet, [Mo.] vous présente à [G.], un passeur qui propose de vous faire quitter le pays.

Le 29 avril 2018, vous quittez le Sénégal muni d'un faux passeport fourni par le passeur et sur lequel figurait votre photo. Vous arrivez en Belgique le 30 avril 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le 15 mai 2018. A l'appui de celle-ci, vous déposez votre passeport original.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de

1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, interrogé sur le moment de votre vie où vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous déclarez : « Entre 9 et 10 ans. J'allais chez le boutiquier et il me faisait des attouchements » (NEP, p.19). A la question de savoir comment vous avez réalisé que vous étiez attiré par lui, vous répondez que « Ça a commencé par les attouchements. Il me donnait des bonbons, de l'argent, il me faisait des attouchements. Il me demandait même de lui sucer le sexe. Ça m'inquiétait mais j'ai eu du plaisir à la fin » (NEP, p.19). Il vous est alors demandé si, compte tenu de votre jeune âge, vous saviez ce qu'il se passait et vous répondez que « [vous] ne [saviez] pas mais il [vous] disait de ne pas en parler ailleurs et [vous] n'en [avez] parlé à personne mais [vous trouviez] un plaisir à le faire » (NEP, p.19). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous pensiez de tout cela, vous avancez : « Je n'y pensais absolument rien parce que ça me faisait du plaisir. Ça fait partie des plaisirs de la vie pour moi » (NEP, p.19). Le Commissariat général ne peut que constater qu'outre le plaisir que vous tiriez de ces attouchements que vous mentionnez à plusieurs reprises, aucun autre élément et aucune réflexion ne viennent illustrer la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations ne permet pas de croire à la situation que vous décrivez.

Toujours à ce sujet, il vous est demandé de raconter des souvenirs de cette époque où vous comprenez que vous êtes attiré par les garçons. Vous ne pouvez cependant en fournir et mentionnez votre « [...] deuxième fois, quand [vous avez] rencontré [M.] [...] » (NEP, p.19). Le Commissariat général vous fait alors remarquer que lors de votre rencontre avec [M.], vous aviez entre 14 et 15 ans tandis que votre expérience avec le boutiquier a débuté lorsque vous aviez 9 ans. Le Commissariat général insiste encore à comprendre comment vous vous rendez compte que vous êtes attiré par les garçons entre ces deux moments de votre vie. Votre réponse : « j'étais pas attiré par les filles, je voulais juste jouer avec les garçons. J'ai tout le temps joué avec les garçons. Les filles ne me plaisaient pas. Si une fille venait, j'essayais de l'écarter » (NEP, p.19) n'apporte aucun élément spécifique à un réel vécu et ne convainc pas. Vous êtes ainsi à nouveau encouragé à fournir des exemples concrets de moments qui vous ont amené à vous interroger, à réfléchir sur ce que vous ressentiez pour les garçons. Vous avancez : « Moi j'ai toujours été attiré par les garçons, je me retrouvais qu'avec les garçons et j'allais chez le boutiquier qui me faisait des attouchements ». Encore une fois et alors que vous êtes amené à évoquer des souvenirs et des exemples concrets à plusieurs reprises, vos propos successifs ne révèlent en rien une impression de faits vécus dans votre chef.

En outre, tout comme les circonstances de la découverte de votre orientation sexuelle alléguée, votre absence de réflexion quant à ce que celle-ci aurait suscité en vous confirme le constat précédent. Vous indiquez déjà ne penser "absolument rien" parce que cela faisait partie des plaisirs de la vie (NEP, p. 19). La question de savoir si vous ne vous êtes jamais interrogé sur votre orientation sexuelle vous est posée. Vous répondez de manière générale : « Je me disais que chacun dans sa vie avait des envies, je ne savais pas d'où ça venait. Je me disais aussi que tout un chacun avait le droit de mener sa vie comme il l'entend surtout quand on y trouve du plaisir » (NEP, p.19). Poussé encore à en dire plus sur votre réaction à cet égard, vous n'en dites pas davantage, indiquant : "c'est le plaisir que je trouvais auprès des garçons" (NEP, p. 19). Le Commissariat général vous pousse une nouvelle fois à faire part de vos questions relatives à votre relation, à l'âge d'environ dix ans, avec un homme. Toutefois, vous n'en dites pas plus et répétez que « ça ne [vous] est jamais arrivé », que vous ne vous posiez aucune question de ce genre (NEP, p. 21). Vos propos extrêmement peu spécifiques ne permettent pas de croire à la réalité d'un vécu dans votre chef.

Ensuite, vous avancez que ce n'est que lorsque vous avez rencontré [M.] que vous avez compris ce qu'était l'homosexualité (NEP, p.20). Il vous est demandé ce que vous pensiez alors de votre situation personnelle et de ce que vous ressentiez pour [M.]. Votre réponse n'illustre aucune réflexion quant à votre orientation sexuelle : « [M.] c'est quelqu'un avec qui j'ai partagé le même marché, chacun était attiré par l'autre. On mangeait ensemble, on prenait du thé ensemble, on se voyait ensemble. Si quelqu'un n'était pas à sa place, on sentait ce vide. J'avais envie de le voir. J'étais attiré par lui. Je lui ai demandé comment il vivait son homosexualité en Mauritanie. Il m'a dit qu'il n'osait pas en parler, c'est formellement interdit là-bas. Depuis qu'il m'a dit, il a eu l'impression que ça pouvait aller entre nous, c'est pourquoi j'avais tout le temps envie de le revoir » (NEP, p.20). Plus particulièrement, le Commissariat général insiste sur ce que vous ressentiez lorsque vous vous êtes rendu compte de votre attirance compte tenu de la situation des homosexuels au Sénégal. Vous déclarez : « Je lui ai dit que je connaissais un boutiquier avec qui j'ai eu des attouchements, des intimités et avec lui aussi j'ai eu du plaisir mais c'est avec [M.] que j'ai eu le plus de plaisir. Tout en sachant que c'est des choses qu'on est obligés de faire en cachette » (NEP, p.20). Interrogé sur votre réaction lorsque vous vous êtes rendu compte que vous deviez vivre en cachette. Vous avancez : « On savait qu'on était obligé de vivre en cachette. C'est pour ça qu'on devait être isolés pour l'intimité et aller dans la brousse. On pouvait faire tout ce qu'on avait envie de faire et revenir tout tranquillement comme si rien ne s'était passé » (NEP, p.20). Au vu du contexte que vous décrivez, le Commissariat général serait en droit d'attendre que vous fassiez part davantage d'éléments spécifiques caractérisant un vécu concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat amenuise la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

De la même manière, vous êtes invité à parler de votre ressenti, face à vos amis qui fréquentaient des filles, mais à cette question encore, vous répondez que cela ne vous intéressait pas (NEP, p. 21). Pourtant, vous expliquez que vous entendiez les gens parler des filles, mais soutenez que vous alliez voir un boutiquier avec qui vous avez « eu des intimités », sans plus (NEP, p. 22). Malgré les multiples encouragements du Commissariat général à vous exprimer sur votre ressenti dans ces relations avec vos proches, vous restez vague et déclarez ne penser qu'à vos sentiments envers les garçons, et ne rien dire à propos des filles (idem).

De plus, vous déclarez que vous entendiez les jeunes du quartier dire que « si on attrape un homosexuel, il doit être brûlé vif et battu » (NEP, p.22). Il vous est alors demandé comment vous réagissiez face à de tels propos. Vous avancez que « [vous] ne [réagissiez] pas, [vous] ne [disiez] rien. [Vous savez] que si [vous avez] envie, [vous pouvez] faire ça en cachette. Et [vous faites] en sorte que personne ne le sache » (NEP, p.23). Le Commissariat général vous demande ce que vous ressentiez après ce genre de conversation. Vous déclarez : « Moi après ce genre de discussion, je pense plutôt du positif car la plupart du temps je ne reste pas avec eux. Je passe le temps avec le travail » (NEP, p.23). La question de savoir ce que vous avez pensé lorsque vous avez commencé à vous sentir attiré par les hommes, compte tenu de la situation dans votre pays à l'égard de l'homosexualité vous est posée une nouvelle fois. Votre réponse : « Malgré que j'entends plein de choses sur les repréailles des homosexuels, je savais que j'étais attiré et je me suis dit que c'est ma vie privée. J'ai pas eu peur car j'ai fait tout pour vivre mon homosexualité sans que personne ne le sache. J'ai fait attention là-dessus pour ne pas avoir des soucis. J'avais ma manière de faire pour que personne ne puisse s'en apercevoir » (NEP, p.23) ne convainc pas. Ayant conscience du fait que les homosexuels sont rejetés par la société sénégalaise, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais posé aucune question quant à votre orientation sexuelle.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société sénégalaise, se révèlent superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.

Deuxièmement, vos déclarations relatives aux relations intimes ou romantiques que vous déclarez avoir entretenues au Sénégal manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de ces relations.

En ce qui concerne votre relation avec [R.], personne qui aurait joué un rôle central dans la découverte de votre homosexualité, vos déclarations à son sujet remettent en cause la réalité de votre relation.

En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue de manière sérieuse durant deux ans (NEP, p. 16) avec l'homme que vous connaissez et fréquentez depuis votre enfance, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. A la question de savoir quel est son nom de famille, vous répondez : « Je l'ai toujours appelé [R.], c'est un libanais » (NEP, p.23). Le Commissariat général vous fait alors remarquer que vous êtes resté longtemps avec cette personne sans pour autant connaître son nom de famille. Vous avancez que « [vous avez] toujours évité d'aller plus loin. Depuis que [vous] l'[avez connu], tout le monde l'appelle [R.] » (NEP, p.23). A la question de savoir ce que vous savez d'autre sur sa personne, vous vous contentez d'évoquer des éléments de son physique : « Il est de grande taille. Il a une cicatrice sur le visage. Il a une petite chevelure » (NEP, p.24). Invité alors à en dire plus sur ce que vous savez de lui et de sa vie, vous déclarez : « Il gère une boutique, je ne connais pas sa famille. Il est là pour remplacer son père » (NEP, p.24). Le Commissariat général ne peut que constater que vous ignorez des éléments fondamentaux au sujet de la personne qui aurait joué un rôle prépondérant dans la prise de conscience de votre orientation sexuelle et avec laquelle vous auriez entretenu une relation sérieuse.

Toujours à ce sujet, vos propos sont lacunaires lorsque vous êtes invité à parler de ce qu'il aime dans la vie. En effet, Vous avancez que « ce qu'il aime le plus dans la vie c'est le football » (NEP, p.24). A la question de savoir s'il aime autre chose, vous répondez : « je sais qu'il est prêt à tout pour le football » (NEP, p.24). Que vous ne puissiez donner plus d'informations sur les centres d'intérêt de votre ex-partenaire pousse davantage le Commissariat général à croire que vous ne connaissez pas cette personne.

Il en va de même lorsqu'il vous est demandé de quoi vous parliez durant toutes les années où vous vous rendez dans sa boutique. Bien que vous déclariez que : « [R.] et moi on a beaucoup discuté. Chacun demandait de faire attention pour ne pas avoir de problème » (NEP, p.24), vous ne répondez cependant pas à la question. Le Commissariat général réitère alors sa question, vous avancez : « On parlait de ce qui se passait entre nous, des attouchements. Il me disait : quand tu étais petit, je te donnais des bonbons, de l'argent, ce sont ces choses-là dont on parlait plus d'autres choses générales » (NEP, p.24). Invité à exemplifier ces « autres choses générales », vous vous contentez de répondre : « beaucoup de choses » (NEP, p.24). Ce n'est que face à l'insistance du Commissariat général que vous déclarez : « Il me demandait la vente comme ça se passe. Il me demandait combien de temps je dois rester si je partais, quand je dois revenir. Ce que j'aime le plus dans la vie » (NEP, p.24). La faiblesse de vos propos ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de la relation intime que vous alléguiez avoir entretenue avec [R.].

Ainsi, le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de [R.], ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou encore le fait que vous ne puissiez parler de ses centres d'intérêt, vous bornant à mentionner qu'il aime le foot, ne permettent pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation avec cet homme.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la relation que vous auriez entretenue avec [M.].

En effet, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez su que vous étiez attiré l'un par l'autre, vous répondez : « [M.], c'est quelqu'un qui avait sa place en face de moi et on s'est retrouvé dans la même tente. Comme je l'ai expliqué avec les attouchements, c'est comme ça que c'est arrivé » (NEP, p.26). A la question de savoir comment il a osé vous toucher comme vous le décrivez, vous déclarez que « c'est quelqu'un qui était attiré par [vous] et a eu l'occasion de se retrouver avec [vous] tout seul. Il a attendu la pleine nuit. [Vous] lui [avez] demandé d'arrêter » (NEP, p.26). Vous expliquez qu'il s'est alors arrêté et que vous n'en avez pas parlé. C'est seulement par la suite que ce dernier se serait excusé par sms et vous aurait avoué son homosexualité ainsi que son attirance pour vous (NEP, p.26). Le Commissariat général vous demande comment il a su que vous étiez attiré par les hommes pour agir de la sorte. Vos propos sont évasifs : « Quand il m'a touché la première fois j'ai eu peur, je me suis dit : est-ce qu'il n'a pas voulu me piéger ? Après avoir reçu ses messages, j'ai su que c'était sérieux. Quand il est revenu une autre fois. On s'est retrouvé dans la même tente, il m'a fait des attouchements et je ne lui ai rien dit cette fois » (NEP, p.27). La question de savoir comment il a su que vous étiez homosexuel lorsqu'il a tenté de vous toucher la première fois vous est à nouveau posée. Vous répondez : « Je l'ai connu plus de 9 mois car on avait des places de travail côte à côte. On se connaissait assez » (NEP, p.27). Il vous

est demandé d'en dire plus. Cependant, vous vous contentez de rappeler la suite des événements selon lesquels « [...] la première fois [vous avez] arrêté et la deuxième fois, [vous n'avez] rien dit. [Vous avez] demandé s'il était sérieux là-dedans et [vous] a dit qu'il était très sérieux parce qu'il ne pouvait pas vivre son homosexualité en Mauritanie » (NEP, p.27). Le Commissariat général relève à nouveau que vos propos sont généraux et dénués de spécificité.

A vous entendre, cette première relation avec [M.] se serait déroulée de manière naturelle et sans aucune réflexion. Au vu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Sénégal, la facilité avec laquelle vous semblez entamer une relation avec votre ami est peu crédible. Ceci est renforcé par vos déclarations selon lesquelles vous avez entretenu ce premier rapport avec [M.] sous la tente du marché (NEP, p. 27), d'autant plus que vous dites vous-même aller dans la brousse ensuite car des gendarmes visitaient l'intérieur des tentes (NEP, p. 24-25). A la question de savoir si vous n'aviez alors pas peur d'être surpris par les gendarmes cette fois-là, vous répondez : « Si j'avais peur. Heureusement ils ne sont pas venus » (NEP, p.27). Cet élément discrédite davantage votre relation alléguée avec [M.].

Enfin, vos propos n'emportent pas davantage de conviction lorsqu'il s'agit d'évoquer la relation que vous auriez entretenue avec [B. D.].

En effet, bien que vous n'ayez pas entretenu de relation longue avec cette personne et ne pouvez donc connaître tous les éléments de sa vie, le Commissariat général attend tout de même que vous puissiez fournir des informations précises et circonstanciées sur cette relation particulière, celle-ci ayant engendré la fuite de votre pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous avancez que vous avez connu [B.] lors d'une soirée dansante organisée au Millionnaire fin 2016 (NEP, p.27). A la question de savoir comment vous avez su que vous étiez attiré l'un par l'autre, vous répondez : « On s'est retrouvé à la soirée. Chacun dansait de son côté. On a bien dansé ensemble, on a un peu discuté. Après il m'a donné une boisson. On a dansé tranquillement. Après on a échangé nos numéros avant la fin de la soirée » (NEP, p.27). Le Commissariat général vous demande alors de continuer et d'expliquer comment vous avez su que vous étiez attiré l'un par l'autre. Votre réponse reste vague : « On a d'abord fait connaissance. On s'est connu plus d'un an » (NEP, p.27). La question de savoir si vous saviez qu'il était homosexuel vous est posée. Vous n'y répondez pas et mentionnez qu'« il [vous] avait invité à son anniversaire » (NEP, p.27). Invité à répondre à la question, vous avancez : « Il m'a invité à son anniversaire. On a discuté. Après on a échangé par sms. Il m'a dit que ma façon de danser lui plaisait et que je lui plaisais aussi » (NEP, p.27). Le Commissariat général vous demande alors si, à la soirée dansante, vous saviez qu'il était homosexuel. Vous déclarez : « Non je ne savais pas mais sa façon de danser et comment il dansait côte à côte tout près de moi... quand il m'a envoyé des messages, je lui ai demandé pourquoi il me dit que je lui plais. Je lui ai dit que moi je ne suis pas de cette idée. Car je pensais à la suite des choses. [...] » (NEP, p.27). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons lui dire que vous n'êtes pas « de cette idée », vous répondez : « Moi j'attendais la suite pour voir si lui disait vrai. Je ne connaissais pas encore son orientation sexuelle » (NEP, p.28). Le Commissariat général considère que vos propos au sujet des circonstances de la naissance de votre attirance pour cette personne sont vagues, fournis de manière parcimonieuse sous l'insistance du Commissariat général et ne peuvent témoigner d'un sentiment de vécu.

Enfin, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues avec des hommes au Sénégal étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surpris en pleins ébats avec [B.] par son père, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

A ce sujet, vous expliquez que vous vous êtes rendu chez [B.] le 24 février 2018 alors que sa famille était absente pour assister à un baptême (NEP, p.28). La question de savoir combien de temps devait s'absenter sa famille vous est posée à deux reprises. Ce n'est que la seconde fois que vous répondez : « La famille devait revenir la même journée. Normalement on reste jusqu'à 20h. moi j'étais parti chez lui vers 4h » (NEP, p.28). A la question de savoir si ce n'était pas trop dangereux de se réunir dans la maison familiale alors qu'ils allaient revenir le jour même, vous répondez : « [B.] savait qu'on avait suffisamment de temps avant le retour de sa famille » (NEP, p.28). Interrogé sur les précautions que [B.] avait prises, vous déclarez : « j'étais avec lui dans la chambre » (NEP, p.28). Compte tenu de votre réponse, le Commissariat général exemplifie sa question en vous demandant si ce dernier avait verrouillé la porte. Vous répondez par la négative. A la question de savoir pourquoi, vous déclarez qu'il n'y avait pas de clé sur la porte (NEP, p.28). Le Commissariat général souligne la prise de risque que vous prenez à vous rencontrer dans la maison familiale de votre partenaire sachant que sa famille serait

de retour quelques heures plus tard, que l'heure de la prière approche, qu'aucun verrou ne pouvait vous protéger d'être surpris par celle-ci et qu'aucune autre précaution n'ait été prise, et ce, en toute connaissance de cause.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale soient réellement celles qui vous ont motivé à quitter le Sénégal.

Enfin, concernant la relation que vous dites entretenir en Belgique avec [A. F.] depuis juillet 2020, vos propos ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de sa réalité.

En effet, lorsque la question de savoir comment il a découvert son attirance pour les hommes vous est posée, vous déclarez d'abord : « C'est un être très beau, il a une taille normale » (NEP, p.30) avant de préciser qu'il ne vous a pas parlé de cela (NEP, p.30). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est peu crédible que vous n'ayez pas abordé le sujet, d'autant plus que vous partagez la même nationalité et le même contexte sociétal. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

Ensuite, vos propos sont vagues et généraux lorsqu'il s'agit de décrire votre relation. Lorsqu'il vous est demandé de parler de moments avec lui qu'ils soient positifs ou négatifs, vous donnez d'abord un exemple d'un moment avant votre relation (NEP, p.29), avant de dire que vous habitez actuellement ensemble (NEP, p.29). Enfin lorsque le Commissariat général précise la portée de sa question, vous évoquez : « Un jour je suis allé avec lui dans un café, on a échangé des idées. On a beaucoup discuté. On a bien compris que chacun était homosexuel et à notre tour on a eu un rapport sexuel. C'était à côté du centre » (NEP, p.29). Lorsqu'il vous est demandé comment vous envisagez le futur de votre relation, vous déclarez : « Le futur, on pense rester ensemble, s'entraider et rester pour toujours. Nous partageons le même appartement » (NEP, p.29). Vos propos généraux au sujet de votre relation actuelle n'empêchent pas la conviction du Commissariat général.

Enfin, vous tenez des propos tout aussi généraux et dénués de spécificité lorsqu'il s'agit de décrire son caractère ou encore ce que vous aimez chez lui. D'une part, au sujet de son caractère vous déclarez : « C'est quelqu'un de gentil, ouvert, poli et il aime les gens. Il respecte tout le monde » (NEP, p.30). D'autre part, sur ce que vous aimez chez lui : « Ce qui me plaît en lui : avant tout c'est qu'il me respecte et qu'il m'aime. On est tout le temps ensemble » (NEP, p.30). Compte tenu de votre réponse, la question de savoir ce que vous aimez d'autre chez lui vous est posée. Vous déclarez : « si on a un rapport sexuel, ça me fait plaisir » (NEP, p.30). Alors que vous êtes invité à fournir des détails sur l'homme qui partage votre vie depuis six mois et avec qui vous vivez, vous tenez des propos évasifs et généraux qui empêchent de croire à la réalité de votre relation.

Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Sénégal et en Belgique ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au surplus, le Commissariat général relève la tardiveté de votre demande de protection internationale en Belgique. En effet, vous quittez le Sénégal le 29 avril 2018 (NEP, p. 12) et arrivez en Belgique le lendemain (NEP, p.14). Or, Vous décidez de demander la protection des autorités belges quinze jours après votre arrivée sur le territoire, le 15 mai 2018. Votre explication selon laquelle en arrivant en Belgique, vous ne saviez pas quoi faire (NEP, p.14) ne convainc pas. Dès lors, la tardiveté de votre demande est un élément supplémentaire confortant le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas fait part des véritables raisons de votre visite en Belgique.

Enfin, en ce qui concerne le document que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, celui-ci n'est pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

En effet, votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Il relève à cet égard que vous vous êtes vu délivrer un visa pour la France en date du 25

janvier 2018, valide du 26 janvier 2018 au 4 février 2018, et que vous avez voyagé en France le 1er février 2018, comme en attestent les cachets qui y sont apposés.

En outre, le document envoyé le 24 décembre 2020 ne fait part d'aucune remarque relative à votre entretien personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant estime tout d'abord, dans un premier moyen, que « La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Le requérant fait également valoir que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 10).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, le requérant demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant » (requête, p. 23).

4. Les nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « 3. Articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal
- 4. Témoignage d'[A. F.] et copie de son attestation d'immatriculation
- 5. Photos du requérante et d'[A.]
- 6. Attestation de fréquentation au projet Rainbow United »

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 mai 2021, le requérant communique au Conseil une composition de ménage.

4.3 Le Conseil observe que le dépôt des documents précités remplit les conditions posées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

5. Appréciation

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

5.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse s'attache à remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant, successivement, les circonstances dans lesquelles il affirme avoir pris conscience de son orientation sexuelle alléguée, la réalité des relations homosexuelles qu'il soutient avoir entretenues au Sénégal, les problèmes qui auraient découlé de la mise à jour de son orientation sexuelle au Sénégal et, enfin, la réalité de la relation que le requérant soutient entretenir en Belgique.

5.3 Or, le Conseil estime qu'il ne peut, au stade actuel de la procédure, faire sienne la motivation de la décision attaquée et qu'il ne détient par ailleurs pas tous les éléments permettant d'apprécier la crédibilité des déclarations du requérant en toute connaissance de cause.

En effet, la lecture du dossier administratif, et en particulier celle des notes de l'entretien personnel du 14 décembre 2020, révèle que le requérant a été longuement interrogé et entendu sur la manière dont il a pris conscience de son orientation sexuelle, sur son ressenti personnel face à cette prise de conscience, ou encore sur la position de sa famille, de ses amis et de la société sénégalaise dans son ensemble face aux personnes homosexuelles.

Toutefois, si le Conseil attache de l'importance aux circonstances de la prise de conscience de son orientation sexuelle par un demandeur de protection internationale qui fonde sa demande sur cette orientation et si l'analyse de cet élément apparaît tout à fait pertinente pour apprécier la réalité de ladite orientation sexuelle, le Conseil considère qu'en l'espèce, au vu des circonstances particulières de la

cause, et en particulier au vu de la longueur de certaines des relations alléguées, cette analyse ne peut suffire à apprécier en toute connaissance de cause la réalité de l'homosexualité alléguée du requérant.

Or, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 14 décembre 2020, force est de constater que l'officier de protection du Commissariat général en charge de cet entretien n'a posé que peu de questions concernant les autres points centraux du récit du requérant.

Ainsi, le Conseil observe que très peu de questions ont été posées au requérant concernant ses relations alléguées au Sénégal avec R. (dont la fin de la relation est située, tant dans les notes d'entretien personnel que dans la motivation de la décision attaquée, en 2020, alors que le requérant est présent sur le territoire belge depuis avril 2018), avec M. et avec B. D. Si plusieurs questions portent sur la rencontre du requérant avec ses partenaires allégués, en revanche, très peu de questions ont été posées au requérant quant à son vécu avec ces personnes, à la fréquence des rencontres avec ses partenaires, à leurs lieux ou leurs modes de rencontre, à leurs activités ou sujets de discussion communs, et ce alors que lesdites relations s'étalent sur plusieurs années.

Dans la même lignée, le Conseil note que peu de questions ont été posées au requérant concernant sa relation alléguée en Belgique avec son partenaire. Il convient à cet égard de souligner que le requérant produit à ce stade de la procédure des documents visant à attester l'étroitesse de la relation alléguée du requérant avec cet individu.

Enfin, le requérant n'a été interrogé que de manière lapidaire sur les suites de la découverte de sa relation avec B. D. : ainsi, très peu de questions ont été posées concernant l'arrestation de B. et les suites de celle-ci, ou encore sur la période ayant suivi la découverte de cette orientation sexuelle et son départ du Sénégal.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 janvier 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN